

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 99/47 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A DIVERSES MESURES CONCERNANT LA GESTION
DES PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

SEANCE DU 29 AVRIL 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt-neuf avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph Antoine CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Jean-Baptiste LANTIERI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul GIACOBBI à M. Alexandre ALESSANDRINI
M. Marcel SIMEONI à Mme Mireille LANFRANCHI
M. Émile ZUCCARELLI à M. Jules-Laurent FERRANDI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Pierre CHAUBON, Antoine SINDALI, François TIBERI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE que la rémunération mensuelle allouée aux bénéficiaires d'un contrat « emploi-jeune » sera calculé par référence au S.M.I.C..

DIT que les bénéficiaires d'un tel contrat percevront l'indemnité compensatrice pour frais de transport instituée par le décret N° 89-537 du 3 août 1989, en faveur des agents de la Fonction Publique Territoriale en fonction dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 2 :

DECIDE de fixer à 17 350 F brut mensuel la rémunération d'un agent contractuel de catégorie A chargé notamment de l'élaboration et du suivi des aides régionales mises en œuvre dans le cadre de la politique de développement micro-régional pour tenir compte de l'ancienneté professionnelle effective de cet agent.



ARTICLE 3 :

DECIDE d'abroger les dispositions de la délibération N° 92/115 du 2 octobre 1992 donnant délégation au Président du Conseil Exécutif de Corse pour déterminer le régime indemnitaire du Directeur Général des Services.

DIT que les agents contractuels recrutés en application de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 pour exercer les fonctions de Directeur Général Adjoint et de Directeur Général des Services percevront respectivement le régime indemnitaire des administrateurs territoriaux de 1^{ère} classe et celui des administrateurs territoriaux hors classe défini par le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991.

DIT que les titulaires de ces emplois fonctionnels bénéficieront de la prime de responsabilité dans les conditions définies par le décret N° 88-631 du 6 mars 1988.

DIT que les agents contractuels en fonction au 31 décembre 1998 sur de tels emplois restent régis par les dispositions de leur contrat.

ARTICLE 4 :

APPROUVE les créations de postes budgétaires suivantes au sein des effectifs de la Collectivité Territoriale de Corse :

- 3 agents du patrimoine (Musée de la Corse), catégorie C
- 2 rédacteurs territoriaux (filière administrative), catégorie B
- 1 attaché territorial (filière administrative), catégorie A.

ARTICLE 5 :

APPROUVE les transformations de postes budgétaires suivantes au sein des effectifs de la Collectivité Territoriale de Corse :

- Agent contractuel de catégorie A chargé de la gestion du fonds documentaire et des éditions au Musée de la Corse prévu par la délibération N° 93/85 AC du 29 juillet 1993 en Attaché de Conservation du Patrimoine,
- Agent contractuel de catégorie A chargé des fonctions de Secrétaire Général du Musée de la Corse prévu par la délibération N° 90/21 AC du 16 février 1990 en Attaché de Conservation du Patrimoine,



- Agent contractuel de catégorie A chargé des fonctions de responsable de la Phonothèque prévu par la délibération N° 90/85 AC du 5 octobre 1990 en Attaché de Conservation du Patrimoine,
- Agent contractuel de catégorie A chargé des fonctions de responsable de l'Administration Générale prévu par la délibération N° 93/85 AC du 29 juillet 1993 en Attaché Territorial,
- Agent contractuel de catégorie A chargé de la gestion du fonds régional d'intervention pour la formation des salariés prévu par la délibération N° 93/25 AC du 23 février 1993 en Attaché Territorial,
- Agent contractuel de catégorie A chargé de coordonner la politique de développement micro-régional prévu par la délibération N° 94/09 AC du 25 février 1994 en Attaché Territorial,
- Agent contractuel de catégorie A chargé des affaires relevant du secteur de l'animation, de la diffusion culturelle et de la création prévu par la délibération N° 93/62 AC du 25 mai 1993 en Attaché Territorial.

ARTICLE 6 :

DIT que les crédits afférents à la rémunération (salaires et charges sociales) des collaborateurs de Cabinet du Président du Conseil Exécutif de Corse sont fixés à parité avec ceux votés pour le Cabinet du Président de l'Assemblée de Corse, soit 1 500 000 F. Ils seront imputés sur les crédits budgétaires du chapitre 931 - articles 610 - 611 et 618.

ARTICLE 7 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
 Pour le Président de l'Assemblée de Corse
 et par délégation
 Le Secrétaire Général de l'Assemblée
Serge TOMI

REÇU LE
12. MAI 1999
PREFECTURE DE CORSE

AJACCIO, le 29 avril 1999
 Président de l'Assemblée de Corse,
José ROSSI